

AMI « Territoires Moteurs de la Transition Alimentaire »

Questions fréquentes

❖ Modalités du financement

1. Qu'est-ce qu'un prêt subordonné à intérêt participatif ?

Le prêt subordonné à intérêt participatif est un prêt « junior » par rapport à la dette bancaire : son remboursement est ainsi subordonné à celui de toutes les autres créances bancaires.

Particulièrement risqué pour le prêteur du fait de son statut de dette subordonnée de dernier rang, il n'est pas intégré comptablement aux quasi-fonds propres, mais l'est bien dans l'analyse financière de la société.

Ainsi, en améliorant la structure financière d'une société, il renforce également sa capacité d'emprunt bancaire.

Aucune garantie, ni sur les actifs de l'entreprise ni sur le patrimoine du dirigeant n'est demandée.

2. Qu'est-ce que la « Prime participative indexée sur un indicateur de performance économique » ?

Le taux du prêt subordonné à intérêt participatif est composé :

- D'un taux d'intérêt fixe obligatoire
- Auquel peut s'ajouter un intérêt dit « participatif » qui sera lié à la performance de la structure (par exemple : 0,5% du Chiffre d'affaires, 2% de l'EBE, etc.)

3. Quel est le taux demandé par la BDT ?

Le taux du prêt subordonné à intérêt participatif doit refléter le niveau de risque pris par la Banque des Territoires. Dans tous les cas, il sera plus élevé que le taux de la dette bancaire, qui est moins risquée, et supérieur à 2%. Le taux proposé prendra également en compte le niveau d'impacts extra-financiers du projet : pour les projets où les impacts seront importants et quantifiables, la BDT pourra accepter d'avoir un retour financier plus limité.

4. Quelle est la durée du remboursement ?

Les prêts seront accordés sur une durée comprise entre 5 et 10 ans. Un différé d'amortissement du principal pourra être proposé, pour une durée d'au maximum 3 ans.

5. Pourquoi le bénéficiaire doit-il s'engager à un rapport extra-financier tout au long de la durée du prêt ?

Investisseur de long-terme au service de l'intérêt général, la BDT est particulièrement attentive à l'impact des projets dans lesquels elle investit, et cherche systématiquement à mesurer et à développer les bénéfices extra-financiers (impacts environnementaux, sociaux, sociétaux, territoriaux...) liés à leurs actions.

C'est pourquoi les candidatures seront évaluées au travers de critères extra-financier qui devront être suivis tout au long de l'investissement.

6. Qu'est-ce que veut dire « pari-passu » ?

Le co-investisseur intervenant aux côtés de la BDT devra le faire dans les mêmes conditions (montant, taux, durée).

7. Le co-financeur : doit-il être unique ? qu'entendez-vous par co-financeur ?

Non, il peut y avoir plusieurs co-financeurs, cela est même préférable.

Nous considérerons comme co-investisseurs les structures qui interviendraient dans des conditions similaires aux nôtres, soit un investissement en fonds propres ou quasi-fonds propres (prêt participatif, titres participatifs, titres associatifs, obligations convertibles) :

- En cela, les financements tels que ceux du plan de relance qui prennent la forme de subventions, ne sont pas considérés que comme co-investissements aux côtés de la Banque des Territoires. Leur présence est toutefois un signal positif quant à la capacité de la structure à trouver les financements nécessaires au développement de son projet.
- Un prêteur bancaire classique ne sera pas considéré comme un co-investisseur.

Il n'est pas nécessaire d'avoir déjà trouvé le co-investisseur lors de la candidature. C'est aussi le rôle de la BDT de vous mettre en relation avec d'autres financeurs. Toutefois, avoir des contacts déjà engagés par ailleurs serait bien sûr une force pour la candidature.

8. D'autres instruments financiers sont-ils envisageables ?

Au cas par cas et en fonction des besoins et caractéristiques des projets, la BDT pourra proposer d'autres outils de quasi-fonds propres (Titres participatifs pour les coopératives, titres associatifs pour les associations, obligations convertibles, ...), voire envisager des prises de participations au capital pour certains projets présentant des besoins de financement importants.

❖ Généralités sur l'AMI

1. Qui peut candidater à l'AMI ?

Cet AMI s'adresse à des acteurs ou collectifs d'acteurs agissant à l'échelle de leur territoire pour accélérer la transition agroécologique et alimentaire, représentés par une personne morale unique désignée comme coordinatrice du projet et responsable de sa mise en œuvre ainsi que de la transmission de l'ensemble des résultats.

Le périmètre géographique est restreint au territoire français, métropolitain et outre-mer.

Les projets devront être portés soit par :

- Une société commerciale intégrant les principes de l'ESS (SAS ESS, SAS ESUS...), ou certifiée entreprise à mission ;
- Une structure juridique relevant du champ de l'ESS ou de l'économie mixte : Association, Société Coopérative, SIAE/STPA, SEM, SEMOp, SPL, filiale de SEM.

Seront exclus :

- Les investissements dans les sociétés ou groupements pouvant entraîner la responsabilité indéfinie et / ou solidaire de ses membres (ex. GIE, GIP, SCI) ;
- Les investissements dans les sociétés ne pouvant justifier d'une situation financière saine (fonds propres négatifs, structures fortement endettées...)

2. Quels sont les projets concernés ?

L'AMI favorisera les projets coopératifs à vocation nourricière, écologique et sociale, et ceux qui produisent des externalités positives en lien avec plusieurs dimensions de la durabilité seront privilégiés.

Les projets concernés par l'AMI doivent principalement relever de **l'alimentation humaine**. Sont incluses les thématiques suivants :

- Projet de chaîne de valeur locale (production – transformation/préparation – distribution/consommation) ;
- Outils de transformation : légumeries, conserveries, etc. ;
- Plateformes logistiques et de stockage de denrées alimentaires (Marchés d'Intérêt Local en particulier) ;
- Plateformes de distribution B2B (à destination de la restauration collective par exemple) ou B2C
- Production agricole alternative et durable (permaculture, aquaponie, ...) inscrite dans une démarche intégrant l'amont et/ou l'aval de la chaîne de valeur ;
- Projets relevant de l'économie circulaire liés à la transition alimentaire (lutte contre le gaspillage alimentaire, etc.) ;
- Lieux de cohésion sociale portant une dynamique forte liée à la transition alimentaire : tiers-lieux nourriciers, food-lab, food-studios, cuisines partagées, etc.

Sont exclus de l'AMI :

- Outils d'abattage, découpe et transformation des viandes ;
- Projets d'acquisition de foncier agricole ;
- Projets ayant des besoins uniquement immobiliers ;
- Méthanisation ;

3. Une exploitation agricole en installation peut-elle être éligible à l'AMI transition alimentaire ?

Un tel projet peut être éligible s'il respecte certains critères (notamment s'il intègre le volet transformation) (voir « quels sont les projets concernés ? »). L'éligibilité dépendra aussi du type de structure qui porte le projet (voir « qui peut candidater ? ») et du montant du besoin de financement (voir « quels sont les montants minimums de financement ? »).

4. Est-il possible de financer plusieurs projets qui convergent vers une même finalité ?

Il est tout à fait envisageable de monter un dossier concernant plusieurs projets/sites, d'autant plus s'ils induisent un besoin de financement global élevé, notre plancher de financement étant à 200 000 €. Bien sûr, la cohérence des différents projets (entre eux et avec les objectifs de la structure) ainsi que leur complémentarité seraient analysées attentivement lors de l'étude de la candidature.

5. Est-il possible de déposer plusieurs dossiers ?

Oui, c'est tout à fait envisageable, dans la mesure où chacun des dossiers répond aux conditions requises de l'AMI.

6. Quels sont les montants minimums de financement ?

Ne seront étudiés que les dossiers présentant un besoin de financement permettant un investissement de 200 000 € minimum de la Banque des Territoires, aux côtés d'au moins un co-investisseur intervenant sur un montant au moins égal, soit un besoin minimum de 400 000 € en fonds propres et quasi-fonds propres.

La Banque des Territoires est limitée à 50% du tour de table en fonds propres/quasi-fonds propres. Par exemple, si vous cherchez 1M€, que vous empruntez 500k€ auprès de banques, et que vous voulez lever les 500k€ restants sous forme de prêt participatif, la Banque des Territoires pourra mettre maximum 50% de ces 500k€, soit 250k€.

7. Les aides proposées dans le cadre de l'AMI sont-elles soumises à la loi européenne sur les minimis, concernant le plafond d'aides à ne pas dépasser ?

Les investissements de la Banque des Territoires ne sont pas soumis à la réglementation sur les régimes d'aides tant qu'ils répondent à des conditions de marché – c'est la raison pour laquelle la Banque des Territoires intervient toujours auprès et dans les mêmes conditions qu'au moins un co-investisseur.

Les modalités des éventuelles aides à l'ingénierie permettent de ne pas se poser la question des règles de minimis (voir « Etudes d'ingénierie de projet : pourquoi ne peut-on pas choisir notre prestataire ? »)

8. Quels peuvent-être les « Partenaires » ?

Le terme « partenaire » fait référence aux acteurs qui seront partie-prenantes du projet au-delà d'une simple relation commerciale. Ce peut être des producteurs à l'amont avec qui un contrat de long terme est conclu, une collectivité mettant du foncier à disposition, une structure de l'ESS réalisant une partie de la valeur ajoutée du projet, etc.

9. Etudes d'ingénierie de projet : pourquoi ne peut-on pas choisir notre prestataire ?

Parce qu'il s'agit d'ingénierie de pré-investissement qui sera déclenchée par l'équipe de la BDT si elle le juge nécessaire pour asseoir sa décision d'investissement. La décision et le contenu des études seront discutés avec le porteur de projet mais la BDT restera décisionnaire. Les études seront réalisées par des experts et consultants présélectionnés par la BDT.

10. Etudes d'ingénierie de projet : quel montant est pris en charge ?

Ces études seront financées à 100% par la BDT puisque déclenchées et pilotées par la BDT.

❖ Procédures de l'AMI

1. Jusqu'à quand peut-on candidater à l'AMI ?

Il se tiendra au fil de l'eau sur trois ans, à partir du lancement le lundi 28 juin 2021. Deux à trois fois par an se tiendront des comités de revue et de sélection des candidats.

Les projets non-éligibles se le verront notifier par e-mail. Dans tous les cas, un premier retour sera effectué sous un mois aux porteurs de projets pour leur indiquer le statut de leur dossier.

2. Comment se fait la sélection des dossiers ?

Les projets dont les dossiers sont éligibles et complets et répondent à l'ensemble des critères précisés au cahier des charges seront soumis aux membres d'un comité de sélection qui les analyseront et les noteront selon une grille commune. Le comité est composé d'experts nommés intuitu personae et engagés au respect de la confidentialité des données.

Le Comité de sélection émettra un avis final sur chacun des projets pour lui attribuer l'un de ces statuts :

- ❖ **Sélectionné pour une instruction** en procédure d'investissement par la BDT et passage en comité d'engagement ;
- ❖ **Sélectionné pour un accompagnement** en ingénierie par un prestataire retenu par la BDT, avant instruction pour un investissement ;
- ❖ **Rejet simple** ;
- ❖ **Rejet** avec recommandation de retravailler le dossier en vue d'une nouvelle candidature sur l'une des phases suivantes de l'AMI.

3. Sous quel délai sera-t-on informé du résultat de l'AMI ?

L'analyse des dossiers de candidature sera faite au fil de l'eau afin de permettre une première réponse sous 1 mois : soit le dossier est rejeté, soit il est soumis à expertise du comité de sélection. L'annonce des candidats sélectionnés pour la 1^{ère} session se fera courant décembre 2021.

Puis, si l'avis du comité de sélection est favorable, il passera en comité d'engagement. La totalité du processus s'étale sur environ 3 mois, ce qui reflète le niveau d'engagement et de prise de risque de la Banque des Territoires en tant qu'investisseur.

4. A partir de quand peut-on espérer bénéficier du financement si notre dossier est retenu ?

Le décaissement des fonds peut intervenir dans les semaines suivant l'engagement du dossier en comité, dès que la documentation juridique est finalisée.